

16.4 Les territoires d'intérêt écologique

La MRC favoriser la mise en valeur à des fins écologiques, à l'intégration du développement urbain et à l'amélioration des accès aux territoires d'intérêt écologique de la région, l'aspect protection doit cependant constituer l'élément principal de la mise en valeur.

Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités devront indiquer des mesures pour assurer la protection de ces sites contre toute forme de dégradation, en assurer la mise en valeur et rendre accessible les sites écologiques identifiés au chapitre 14, article 14.4.2, du schéma d'aménagement et de développement révisé.

La MRC demande aux municipalités pour chaque site identifié de :

- définir les limites physiques;
- s'assurer de protéger les sites sensibles en y interdisant les activités qui risquent de dégrader l'environnement du site;
- identifier les composantes écologiques les plus marquants;
- établir des orientations et objectifs pour ces sites;
- mettre en place une politique d'abord orientée vers la protection des sites.

Certains sites doivent cependant être protégés de façon particulière compte tenu de leur importance et de leur sensibilité. C'est le cas entre autres pour les sites suivants :

- Les milieux humides;
- Les marais salés;
- Les zosteraies;
- Les zones de frayères connues et potentielles.

Ces sites doivent bénéficier d'une protection intégrale où seuls des travaux de réhabilitation, de recherche et d'étude peuvent être autorisés :

- Les sites d'échouerie de phoque gris et commun et les sites de mise bas.

Ces sites doivent bénéficier d'une protection contrôlée selon les périodes de vulnérabilité lors des mises bas (interdit de fréquentation pendant ces périodes) et également de possibilité d'observation seulement à certaine distance :

- Les sites relatifs à la faune aviaire tels que les aires de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral, les colonies d'oiseaux sur une île, les héronnières, les rapaces (aigle à tête blanche, balbuzard pêcheur, pygargue) et les zones importantes de concentration d'oiseaux (ZICO) doivent être protégées afin que les activités pratiquées à proximité du littoral ne viennent pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ces sites.
- L'aire marine protégée (AMP)
Les municipalités concernées par cette aire (Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel) devront prévoir à leur réglementation d'urbanisme les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre et le maintien d'un plan de gestion préalablement approuvé par leur conseil d'élus respectif.

CHAPITRE 7

LES MILIEUX FORESTIERS

7.1 Problématique

La forêt représente pour la région Manicouagan l'élément économique et spatial majeur. Elle couvre une étendue de 35 903 km², soit 91 % de la superficie totale de la MRC. Les résineux y dominent dans une proportion de 84 % de la surface forestière totale, tandis que les peuplements feuillus (4 %) et mélangés (12 %) accaparent le reste des territoires forestiers. Les forêts accessibles représentent environ 80 % du territoire de la MRC et les peuplements mûrs et en régénération sont inégalement distribués. Les peuplements mûrs sont surtout localisés dans la partie nord au-delà du 50^e parallèle, alors qu'on retrouve les autres au sud du 50^e parallèle. Le territoire forestier se caractérise par une surabondance de forêts matures. Ce sont de vieilles forêts qui peuvent soutenir un volume de coupe annuel d'environ 3 millions de m³ par année sur un horizon de 150 ans.

La forêt de la région Manicouagan constitue une des plus importantes réserves forestières du Québec. Peu affectée par les maladies endémiques et la tordeuse de bourgeon de l'épinette, c'est une forêt en bonne santé et de forte productivité. Sur le plan économique, elle représente un secteur d'activités majeur avec 25 % des emplois régionaux, incluant les PME œuvrant dans le sillage des grandes entreprises qui exploitent cette forêt. Le bois coupé est transformé de façon primaire principalement pour le bois d'œuvre et la production de copeaux servant à alimenter la papetière, qui elle, élabore un produit fini, le papier journal, depuis 1937.

Le bois d'œuvre et le papier journal sont expédiés principalement sur les marchés américains. Il se fait très peu de seconde transformation des produits forestiers en région, à l'exception du papier journal. De plus, du bois brut peu transformé est expédié à l'extérieur de la région vers les usines qui possèdent des contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) dans notre territoire (Bowater – usine de Price).

L'aménagement, la récolte, la construction de routes et de ponts, le transport de la matière ligneuse représentent des investissements considérables compte tenu du contexte géographique de la région. Les récentes difficultés d'expédition du bois sur les marchés américains (ALENA), les nouvelles normes gouvernementales de réduction de la possibilité forestière, la hausse du dollar canadien et la faiblesse de la demande du marché américain pèsent lourd dans la balance du développement et ne font que favoriser les entreprises les plus rentables. Cette situation fait en sorte que l'économie régionale, déjà fortement liée aux aléas des marchés nationaux et internationaux, est fragilisée davantage. Cette économie basée sur les ressources, en apparence prospère, subit actuellement des fermetures d'entreprises et des pertes d'emplois, et ce, malgré le fait que la forêt régionale soit considérée comme étant constituée de peuplements matures et surmatures (structure anormale par surabondance – Commission Coulombe). En mai 2007, le Forestier en chef du Québec déposait de nouveaux calculs qui font en sorte que la possibilité forestière de la région a diminué de 32 %.

Le territoire de la MRC est constitué d'environ 95 % de terres publiques dont 91 % sous couvert forestier, incluant les terres publiques intramunicipales (TPI). La forêt privée, quant à elle, représente une faible superficie évaluée à environ 14 km² et à 68 km² pour la grande forêt privée (franc-alleux, AbitibiBowater) pour un total de 82 km², soit 0,22 % du territoire forestier régional. Le gouvernement du Québec accorde pour les terres du domaine public des CAAF qui représentent au total quelques 2 030 767 m³ en possibilités de coupe annuelle pour les forêts de la MRC de Manicouagan. Il est intéressant de constater que pour l'ensemble de la Côte-Nord, la possibilité forestière est évaluée à 5 847 400 m³/an et que cette possibilité est ramenée à 3 952 900 m³/an pour la période 2008-2012 par le Forestier en chef. Les forêts de la MRC représentent environ 52 % de la possibilité

forestière totale de la Côte-Nord, dont 53 % pour les conifères et 42 % pour les feuillus.

Ces CAAF sont pour la grande majorité situés dans l'immense TNO de la Rivière-aux-Outardes et débordent dans la plupart des territoires municipaux. Dans certains cas, ces CAAF s'étendent complètement sur le territoire municipal et se rendent à la limite naturelle des hautes eaux du fleuve St-Laurent (Baie-Trinité, Godbout, Franquelin). Le territoire public est également présent dans les limites de toutes les municipalités du territoire de la MRC. Par la présence de CAAF dans les territoires municipaux, les TPI sont limitées en superficie et inégalement distribuées comme le montre le tableau suivant.

Tableau 52 : Superficie CAAF vs TPI en territoire municipal

Municipalité	Superficie totale du territoire municipal (km ²)	Superficie CAAF en territoire municipal (km ²)	Superficie TPI (km ²)
Baie-Comeau	371,69	250 (67 %)	53,53
Baie-Trinité	536,33	520 (96 %)	5,89
Chute-aux-Outardes	8,31	0 (0 %)	2,73
Franquelin	529,84	477 (90 %)	19,04
Godbout	204,34	196 (95 %)	0,30
Pointe-aux-Outardes	71,56	0 (0 %)	26,01
Pointe-Lebel	91,16	0 (0 %)	18,97
Ragueneau	215,92	150 (69 %)	6,04
Total	2 029,00	1 593 (78 %)	254,65 (22 %)

Cette situation fait en sorte que les municipalités qui possèdent les plus beaux potentiels de développement forestier, notamment la forêt habitée, et dont l'économie est faible, pourraient, avec des ententes, exploiter les forêts municipales et créer de l'emploi local. Cependant, peu de travaux d'aménagement forestier sont réalisés dans les territoires municipaux. Ils sont considérés lors du calcul des superficies allouées dans l'attribution des CAAF aux compagnies forestières.

On retrouve dans la MRC un seul territoire de forêt habitée, lequel est situé dans la municipalité de Ragueneau et il est développé principalement dans un territoire sous CAAF. Il serait avantageux de multiplier ces initiatives communautaires dans les municipalités du secteur est de la MRC avec des améliorations, en y incluant des terres privées ainsi que des bonifications au plan financier et technique. La Commission Coulombe (recommandation 6,8) va en ce sens et invite le gouvernement à améliorer ce programme en permettant plus de souplesse. Sur le plan économique, toute la forêt publique manicoise est attribuée à des bénéficiaires de CAAF. Ce sont de grandes entreprises qui ont développé dans la région des usines de transformation importante telles que la papetière et les scieries. Certaines sont situées à l'extérieur de la région (Price) où le bois brut y est expédié sans transformation.

Le tableau suivant indique les possibilités forestières calculées par le Forestier en chef du Québec pour la période 2008-2013 et cela pour chacune des unités d'aménagement forestières (UAF) de notre MRC. La possibilité forestière totale du territoire de la MRC est évaluée à 2 030 767 m³/an. Pour les conifères, cette possibilité est de 1 837 076 m³/an et de 332 263 m³/an pour les feuillus.

Tableau 53 : Possibilités forestières 2008-2013 – MRC de Manicouagan

	Bénéficiaires						
	AbitibiBowater	Boisaco (Kruger)	Kruger (Manic 5)	Arbec			Pessamit
				Lac St-Jean	Port-Cartier		
Numéro UAF	093-51	097-51	093-52	024-52	094-51 094-52		Réserve forestière
Statut	CAAF	CAAF	CAAF	CAAF	CAAF		CAAF
Superficie totale (km ²)	19 957	16 413	10 657	11 687	24 598		33,4
Possibilités 2008-2013							
Conifères (m ³)	1 192 600	685 000	434 400	853 600	1 063 000		5 000
Feuillus (m ³)	141 800	251 800	20 100	134 500	48 300		1 000
TOTAL (m³)	1 334 000	936 800	454 500	988 100	1 111 300		6 000

Dans la MRC de Manicouagan							
Superficie (km ²)	19 800	952	6 190	1 136	6 530		33,4
% de l'unité de gestion	98	6	58	11	26		100
Possibilités 2008-2013							
Conifères (m ³)	1 168 748	41 100	251 952	93 896	276 380		5 000
Feuillus (m ³)	138 572	15 108	11 658	14 795	12 558		1 000
TOTAL (m³)	1 307 320	56 208	263 610	108 691	288 938		6 000

Source : Bureau du Forestier en chef, MRNF, 2006, Compilation MRC de Manicouagan.

Le milieu forestier supporte également d'autres ressources qui ont un impact important pour l'économie régionale. L'aménagement forestier permet la construction d'un important réseau de chemins d'accès favorisant la villégiature, les activités de chasse et de pêche ainsi que l'exploration minière. Ces activités se sont développées dans le TNO qui comporte à lui seul quelque 2 500 chalets et camps de chasse. Ces routes d'accès au territoire permettent également une forte recrudescence de la prospection minière de même que plusieurs levées géologiques du MRNF (lacs, rivières) réalisées principalement aux endroits où les routes forestières sont déjà en place.

Le milieu hydrique constitue un élément important pour la pêche, pour la production hydroélectrique et pour l'approvisionnement en eau potable. À cet effet, il est reconnu que le territoire de la MRC constitue un milieu propice au développement relié à « l'eau douce », du fait de la faible pollution et du substrat morainique des sols (sable, roches) qui agit comme filtre naturelle et de l'immensité des bassins versants. Le débit annuel moyen des rivières de la région est évalué à environ 2 830 m³ d'eau à la seconde. À elles seules, les rivières Betsiamites (402 m³/sec.), aux Outardes (389 m³/sec.) et Manicouagan (1 002 m³/sec.) ont un débit à l'embouchure équivalent à celui de la rivière Saguenay (1 750 m³/sec.). Notons également que la rivière Manicouagan possède environ 30 % du débit annuel moyen de la région manicoise.

La forêt supporte également une faune aquatique et terrestre abondante et diversifiée permettant la pratique en territoire libre des activités de chasse, de pêche et de piégeage d'animaux à fourrure. Ce potentiel a permis le développement de six pourvoies à droits exclusifs, de deux ZEC nature et de deux ZEC saumon. Concernant les rivières à saumon, il est intéressant de noter qu'il en existe sept dans le territoire de la MRC : les rivières Betsiamites, aux Anglais, Mistassini, Franquelin, Godbout, de la Trinité et de la Petite rivière de la Trinité. Cependant, seulement les rivières Godbout et de la Trinité sont exploitées, les autres étant en reconstitution de stock.

Les activités forestières sont donc complémentaires de plusieurs autres types d'activités et le développement durable harmonieux de l'exploitation des ressources

prend tout son sens dans le territoire de la MRC de Manicouagan. À ces catégories d'usages, il convient de rajouter un élément majeur qu'est le domaine écotouristique impliquant les nouvelles orientations de protection des paysages et des milieux sensibles. Bien que plusieurs dispositions particulières en matière d'exploitation forestière aient été rajoutées pour les exploitants, le gouvernement, en adoptant les recommandations de la Commission Coulombe, désire faire inclure le principe relatif à l'exploitation écosystémique de la forêt. Ces nouvelles mesures seront de nature à favoriser le développement durable de l'ensemble des ressources naturelles reliées au secteur forestier sur les terres publiques. En ce qui concerne la forêt privée, il serait important d'adopter des mesures facilitant l'acquisition de terres publiques (sous CAAF ou non) par des propriétaires privés afin d'exploiter des « fermes forestières » dans les limites municipales.

Essentiellement, les fermes forestières sont des parcelles d'environ 800 hectares suffisantes pour qu'une personne puisse en tirer un revenu adéquat à titre de gestionnaire. Pour des municipalités en déclin économique et dont la principale richesse est constituée par la forêt, il serait intéressant de développer ce nouveau créneau et ainsi contribuer à former des forestiers compétents et favoriser le maintien en région d'une relève qui, actuellement, fait cruellement défaut.

Concernant le milieu forestier, on peut dégager les principaux éléments de la problématique régionale, à savoir :

- L'importance économique des activités forestières sur le territoire de la MRC de Manicouagan, tant en TNO qu'en milieu municipal;
- La présence de grandes entreprises multinationales dans le domaine des pâtes et papiers et dans l'industrie du sciage;
- L'abondance de peuplements matures et surmatures montrant une structure forestière anormale par surabondance;
- Un réseau routier en forêt publique bien développé et considérable (80 % du territoire accessible);

- Le faible taux de maladies endémiques et de prolifération d'insectes nuisibles (tordeuse);
- Les résineux dominent la forêt avec 84 %, les peuplements mélangés 12 % et les feuillus 4 %;
- La possibilité totale de la MRC de Manicouagan est évaluée à environ deux millions de m³ de bois par année (2008-2013) dont 1 600 000 m³ pour les résineux;
- Les grandes entreprises se partagent le territoire forestier public et ont développé une expertise de haute technologie dans la région;
- Il existe peu de territoire public intramunicipal libre de CAAF et de forêt privée dans le territoire de la MRC;
- Environ 75 % du territoire municipal total est occupé par des CAAF et le reste par des TPI et des lots privés;
- Le bois récolté est peu ou pas transformé en région (2^e et 3^e transformation);
- L'utilisation multifonctionnelle de la forêt engendre des difficultés entre les activités récréatives et industrielles;
- La volonté du gouvernement d'améliorer la gestion du territoire forestier avec une approche écosystémique et une surveillance accrue;
- Les possibilités en territoire municipal quant au développement du concept des forêts habitées et de proximité;
- Les délégations de gestion à la MRC des TPI et du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier favorisant le développement multiressources intégré au plan local;
- L'absence de réglementation municipale sur la coupe forestière en forêt privée;

- L'éloignement des marchés du Québec de base constitue un handicap au développement de la 2^e et 3^e transformation des produits du bois en région.

7.2 Orientation et objectifs

Le schéma d'aménagement et de développement identifie l'orientation et les objectifs suivants :

FAVORISER UNE UTILISATION POLYVALENTE ET RATIONNELLE DES RESSOURCES SELON LE PRINCIPE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE AINSI QU'UN AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DES ACTIVITÉS EN MILIEU FORESTIER

Voici les objectifs visés découlant de cette orientation :

- Maintenir la productivité de la forêt publique et privée en privilégiant les aménagements et les interventions favorables à l'exploitation forestière;
- Favoriser une gestion éco-systémique du milieu forestier en tenant compte des caractéristiques de la forêt boréale de la région Manicouagan;
- Approfondir la recherche et le développement afin d'acquérir une meilleure connaissance du territoire forestier et de ses possibilités;
- Tenir compte du caractère polyvalent du milieu forestier en y assurant une cohabitation harmonieuse avec les autres activités (villégiature, chasse/pêche, cueillette, agriculture, industrie, exploration, tourisme de luxe et tourisme d'aventure);
- Encourager l'approvisionnement des usines de transformation ainsi que les interventions visant l'exploitation forestière selon les principes du développement durable;
- Soutenir le développement et le maintien d'un réseau routier forestier sécuritaire et partagé afin de rendre les milieux forestiers accessibles à des activités diversifiées;

- Prioriser les activités de 2^e et 3^e transformation des ressources naturelles en région, notamment les ressources forestières;
- Avantager l'utilisation de la biomasse forestière à des fins énergétiques (éthanol, biogaz, etc.);
- Maintenir les activités récréatives, touristiques et de villégiature dans les milieux forestiers;
- Exclure les usages résidentiels d'habitation en limitant les usages résidentiels à ceux de la villégiature;
- Autoriser les usages résidentiels de villégiature aux abords des routes 138 et 389 dans la mesure où ceux-ci privilégient des accès collectifs au réseau routier supérieur;
- Encourager les initiatives visant à constituer des « forêts habitées » et des fermes forestières dans les territoires municipaux à vocation forestière à des fins de développement l'emploi;
- Soutenir la mise en valeur des secteurs territoriaux liés à la production d'énergie;
- Privilégier davantage l'exploitation du potentiel faunique du milieu forestier;
- Favoriser les activités de prospection minière et de levée technique afin d'obtenir une bonne connaissance du sous-sol minier;
- Assurer la protection de certains milieux sensibles et caractéristiques de la forêt boréale selon les unités environnementales reconnues;
- Favoriser la protection des habitats fauniques reconnus d'intérêt pour la conservation;
- Accentuer la protection des paysages le long de corridors routiers nationaux 138-389 ainsi qu'auprès des éléments naturels d'importance et du fleuve St-Laurent;

- Approfondir la mise en valeur des produits forestiers non-ligneux (petits fruits, champignons, thé du Labrador, etc.);
- Favoriser les aménagements visant une protection efficace contre les incendies de forêt;
- Encourager la formation d'une main-d'œuvre compétente en matière de foresterie afin de former une relève régionale;
- Sur les terres publiques du TNO de la Rivière-aux-Outardes, prohiber l'établissement de barrières sur les chemins du domaine de l'État conformément aux droits consentis à des tiers par le gouvernement.

7.3 Moyens de mise en œuvre

7.3.1 Délimitation d'une affectation forestière

Tel qu'identifié sur les cartes d'affectation du territoire, l'affectation forestière s'applique également aux terres publiques intramunicipales (TPI) ainsi qu'aux terres privées de même qu'aux terres publiques et privées situées dans le TNO de la Rivière-aux-Outardes. La production de matière ligneuse et des autres ressources du milieu forestier constitue la fonction principale de cette affectation. Cependant, certains autres potentiels tels que l'exploitation faunique, récréotouristique, agricole, de villégiature, industrielle, commerciale, minière et énergétique associés à cette affectation forestière y sont également favorisés (caractère polyvalent).

La MRC de Manicouagan entend favoriser l'aménagement et la gestion intégrée des ressources naturelles présentes dans l'affectation forestière afin de diversifier l'économie régionale et de créer de l'emploi dans les municipalités à vocation forestière. Cette grande affectation couvre une superficie importante du territoire de la MRC. Dans le TNO, la MRC n'entend pas autoriser la fonction résidentielle permanente, sauf dans des cas particuliers qui devront faire l'objet d'une autorisation du Conseil de la MRC de Manicouagan. La planification et la gestion intégrée du domaine forestier relèvent du gouvernement et la MRC s'avère être un partenaire dans le processus de planification des terres publiques. Le gouvernement vise à

assurer la pérennité et la mise en valeur des ressources forestières en tenant compte de la diversité des milieux et des nombreuses utilisations. Le Plan d'affectation des terres publiques (PATP) traduit cette intention gouvernementale et le Plan régional de développement des terres publiques (PRDTP) constitue l'outil de mise en œuvre du PATP, notamment pour la question des droits fonciers, des territoires fauniques ou récréatifs, des planifications forestières, des projets de parcs régionaux et d'aires protégées. La section récréotouristique du PRDTP présente une programmation de mise en disponibilité de sites de villégiature. La MRC est impliquée tout au long de ces processus de même que lors des consultations sur les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier (PGAF et PQAF). De plus, la MRC s'avère un interlocuteur socioéconomique dans le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) et elle gère ce programme en lieu et place du gouvernement. La MRC bénéficie également d'une convention de gestion territoriale à l'égard des territoires publics intramunicipaux.

7.3.2 Les terres publiques intramunicipales (TPI)

La MRC de Manicouagan a signé avec le gouvernement, le 31 mars 2004, une convention de gestion territoriale à l'égard du territoire public intramunicipal pour les droits fonciers et forestiers. Cette entente concerne une superficie d'environ 255 hectares de territoire public constitué de lots contigus, de blocs de lots ou de parties de lots situés dans les huit municipalités de la MRC. À titre de gestionnaire de ces TPI, la MRC doit en planifier le développement selon une approche durable et multiressources. Par conséquent, la MRC doit déposer une planification d'aménagement intégré (PAI) à l'égard de ces terres publiques, plan qui devra être conforme aux orientations gouvernementales. La MRC a déjà réalisé l'inventaire des ressources du milieu (TPI) et elle a terminé l'élaboration de la PAI qui a été déposée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) – Territoire pour fins d'acceptation et de conformité avec les orientations gouvernementales. La PAI constitue un complément détaillé des orientations, des objectifs et des moyens de mise en œuvre exprimés dans le présent schéma d'aménagement et de développement. Une fois adopté par le MRNF – Territoire, cette planification fera partie intégrante du schéma et précisera davantage les orientations, les objectifs et les résultats obtenus pour la mise en valeur des ressources territoriales dans le

milieu municipal, en matière de droits fonciers et forestiers dans les secteurs d'activités de villégiature, d'agriculture, de récréotourisme, de forêt, d'énergie, de chasse et de pêche.

7.3.3 Le concept de la forêt habitée

Le concept de forêt habitée, communautaire ou de proximité a suscité par le passé beaucoup d'intérêt auprès des collectivités considérant son caractère plus social en matière de foresterie. Trois grands principes guident ces initiatives de développement : un territoire forestier aménagé à des fins multiples, un processus décisionnel local et l'obtention de bénéfices socioéconomiques tangibles pour la communauté. Cependant, ce type de projet n'a jamais réellement pris de l'ampleur en région (ni au Québec d'ailleurs) et les expériences sont somme toute isolées. Durant les années 1990, le gouvernement du Québec a remis de l'avant la notion de « forêt habitée », mais n'y a pas donné suite lors de la révision de son régime forestier en 2000. Seuls quelques projets sont encore en activité au Québec et en région; une seule initiative, celle de la « forêt habitée de Ragueneau » est existante.

La forêt habitée est un concept d'organisation multiresources qui se développe à partir d'une unité territoriale relativement restreinte en termes de superficie, généralement celle du territoire municipal. Les initiatives de « forêt habitée » représentent à peine 1 % des forêts publiques du Québec alors qu'ailleurs dans le monde, ce genre d'intervention touche environ 11 % des forêts. Il existe pourtant, en région, des territoires municipaux dont la superficie et la valeur forestière font en sorte qu'il serait avantageux de développer le concept de « forêt habitée ». Pour ce faire, il faudrait que le gouvernement accepte de modifier les conditions et les normes des CAAF des bénéficiaires de sorte que l'on puisse rendre accessible la totalité des limites municipales à des fins de « forêt habitée » sans pénaliser les grandes entreprises. Ainsi, les municipalités de Baie-Comeau, Baie-Trinité, Franquelin et Godbout possèdent les caractéristiques nécessaires à la mise en place de tels projets.

Les territoires municipaux constituent les unités de base de la MRC en matière d'aménagement et de développement. Ils devraient être modulés en fonction de

l'attribution de CAAF, lesquels pourraient établir des ententes avec ces forêts habitées afin de tenir compte davantage des possibilités de développement multiressources et de contribuer au développement de l'emploi du territoire municipal. Il faut cependant que le gouvernement accepte de coopérer au démarrage et au soutien, tant financier que technique, et d'assurer le suivi auprès des promoteurs. Il est tout à fait possible d'élaborer divers mécanismes favorisant de telles initiatives. La collectivité rurale y trouverait certainement son compte considérant l'importance du milieu forestier comme richesse de premier plan dans notre région et la grande entreprise ne serait pas pénalisée par une perte de volume de bois.

7.3.4 Le concept de forêt de proximité

La Conférence régionale des élus a adopté son projet de prise en charge régionale de responsabilités quant à la gestion des ressources naturelles du territoire de la Côte-Nord (décembre 2006). La Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) et la Commission sectorielle sur la forêt reconnaissent et favorisent la mise en valeur d'une « forêt de proximité ». C'est un concept semblable à celui de la forêt habitée à la différence que cette forêt de proximité couvre un territoire beaucoup plus vaste que le territoire municipal, car la forêt de proximité s'étend pour notre MRC de la limite des hautes eaux du St-Laurent jusqu'à environ 100 km à l'intérieur des terres. Les communautés visées pour la mise en valeur et le développement de ce secteur forestier sont les communautés municipales et autochtones. Au nord de cette limite de 100 km, le territoire forestier relève d'un conseil de gestion du « territoire boréal » et interpelle davantage la MRC et la communauté autochtone pour sa mise en valeur et son développement. Pour la forêt de proximité, l'objectif fondamental consiste à réaliser un développement durable et multiressources de ces milieux forestiers en favorisant la prise en charge de la gestion et du développement par des communautés locales et régionales.

7.3.5 Autre modèle de gestion forestière

Parmi les différents modèles de gestion forestière, il y a celui de la ferme forestière de métayage. Il s'agit d'une unité territoriale d'une superficie suffisante pour permettre à une personne de tirer un revenu adéquat des ressources naturelles qu'on y retrouve. La constitution de ferme forestière peut se réaliser autant sur des terres privées qu'en domaine public. Actuellement, il existe un projet fonctionnel à Ste-Rose-du-Nord et d'autres MRC de la Gaspésie/Bas St-Laurent analysent les possibilités de mise en place de fermes forestières. À cet effet, une étude sur l'établissement de fermes forestières en métayage a été réalisée par l'Université Laval dans la municipalité de Ste-Madeleine en Haute-Gaspésie. Cette étude comporte une grille d'analyse permettant d'évaluer les possibilités qu'offre ce type de développement. Ce modèle de gestion devrait faire l'objet d'analyse dans le territoire de la MRC de Manicouagan afin de mettre en valeur le potentiel des diverses multiresources du milieu municipal.

7.3.6 Protection des paysages et du milieu forestier

Le concept d'organisation spatial défini par la MRC vise à conserver les acquis économiques et à développer davantage le secteur écotouristique considérant le potentiel majeur que représente le circuit interprovincial du Labrador (route 389). L'écotourisme commande une approche plus sensible à la protection des milieux naturels et au mode d'exploitation des ressources. L'exploitation forestière qui exige en région de grands moyens peut sembler agressive pour la forêt. Il demeure cependant que des mesures adoptées par le gouvernement et une sensibilisation accrue au contexte environnemental permettent de qualifier de « durable » le type d'exploitation forestière actuellement en opération dans la région sur les terres publiques. En milieu forestier privé, les activités forestières ne sont pas nécessairement réalisées dans le processus de protection des ressources, principalement en regard de la petite forêt privée sans normes particulières à suivre. Bien qu'actuellement cette situation soit peu alarmante, il conviendrait d'être prudent et de prévoir certaines dispositions pour les forêts privées. Comme les territoires forestiers privés sont principalement situés en bordure de la route 138 et du réseau

roumier secondaire des municipalités, toute intervention mal planifiée peut avoir des conséquences malheureuses, entre autres sur la qualité des paysages.

Dans le schéma d'aménagement et de développement, la MRC entend favoriser les interventions de protection des milieux forestiers qui ont une incidence sur la pérennité des ressources forestières, la protection des milieux naturels sensibles et la protection des paysages. En regard des activités forestières en milieu privé dans les territoires municipaux, la MRC établit les objectifs suivants :

- Assurer une protection des paysages principalement les encadrements visuels en bordure des routes 138 et 389 et des sites d'intérêt particulier en conservant une bande boisée;
- Réduire les effets du déboisement abusif en respectant la possibilité annuelle de coupe;
- Adopter le principe du développement durable pour la ressource forestière et l'approche multiressources de ces milieux;
- Protéger les habitats fauniques et favoriser la protection des milieux humides, des lacs, des cours d'eau et de leurs bandes riveraines;
- Encourager le recours à des services professionnels quant à l'aménagement forestier;
- Favoriser le développement de l'agriculture spécialisée dans le secteur offrant de bons potentiels.

Franquelin	Le corridor routier de la route 138
	Le corridor riverain de la rivière Mistassini
	Le corridor riverain de la rivière Franquelin et des chutes à Thompson
	Le corridor riverain de la rivière Godbout
Godbout	Le corridor routier de la route 138
	Le corridor riverain incluant le chemin de la rivière Godbout
Baie-Trinité	Le corridor routier de la route 138
	Le corridor routier du chemin de la Pointe-des-Monts
	Le corridor riverain de la rivière Grande Trinité
TNO de la Rivière-aux-Outardes	Le corridor riverain de la rivière de la Petite Trinité
	Le corridor routier de la route 389
	Le corridor routier du chemin de la Toulnostouc
	Le corridor routier de la route de contournement Baie-Comeau/Manic 2
	Le belvédère de Manic 2 (Georges Dor)
	Le corridor riverain de la rivière Betsiamites
	Le corridor riverain de la Rivière-aux-Outardes et des bassins réservoirs
	Le corridor riverain de la rivière Manicouagan, de la Toulnostouc et les bassins réservoirs
	Le corridor riverain de la rivière aux Anglais
	Le corridor riverain de la rivière Godbout
	Le secteur des Monts Groulx et l'île René-Levasseur
Le site de Manic 5	

L'objectif visé par la MRC concernant les territoires d'intérêt esthétique de l'arrière-pays consiste à sensibiliser la population ainsi qu'à protéger et à mettre en valeur ces territoires afin de mieux définir l'identité régionale. Les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités devraient contenir des orientations, des objectifs et des moyens de mise en œuvre permettant l'atteinte de l'objectif régional de la MRC. On favorise également l'intégration de ces territoires à des fins culturelles et touristiques pour améliorer le développement d'ensemble.

14.4 Les territoires d'intérêt écologique

Le territoire de la MRC de Manicouagan détient un patrimoine écologique diversifié et d'une remarquable qualité qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. La situation géographique et l'histoire du développement de la région font en sorte

que le territoire, dans son ensemble, n'a pas subi d'altérations majeures, tant au plan maritime que terrestre. La Côte-Nord est vue de l'extérieur comme un immense territoire naturel encore à l'état vierge qui intéresse nombre d'organismes ayant pour mission de s'assurer de la sauvegarde de la nature et du patrimoine animalier. En décembre 2001, la Société de la Faune et des Parcs du Québec a produit un important document intitulé « Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de la Côte-Nord ». Ce plan vient confirmer l'importance de la faune et de la flore de la région et précise des caractéristiques régionales particulières. Cette situation est reliée directement avec le milieu environnemental qui présente, en général, peu de perturbations. Cependant, l'état des populations de plusieurs espèces fauniques demeure mal connu en raison de l'immensité du territoire, de la difficulté d'accès et des coûts associés à l'acquisition des connaissances.

Toutes les espèces animalières et floristiques sont importantes et possèdent leurs propres caractéristiques, que ce soit pour leur valeur économique, écologique, sociale, alimentaire, scientifique et culturelle. Procéder au développement durable implique qu'il faille tenir compte de toutes les ressources du milieu et, particulièrement, des habitats, lesquels constituent le territoire d'intérêt écologique, car ils sont essentiels au maintien de la biodiversité du milieu. Le plan ministériel propose des stratégies de développement mettant en valeur les particularités du territoire sur le plan écologique :

- Le développement et la consolidation de la pourvoirie;
- La promotion de l'offre de pêche et facilité d'accès;
- L'optimisation de l'offre de chasse;
- Le développement de ces nouvelles activités récréotouristiques liées à la faune.

Il y a pourtant un constat majeur retenu par le ministère à l'effet que la Côte-Nord doit être reconnue comme le royaume de l'omble de fontaine. En effet, la région regorge de lacs et de plans d'eau où les populations d'omble de fontaine sont

naturelles et abondantes. De fait, la plupart des plans d'eau abritent une population d'omble de fontaine qui vit en allopathie (ne partage pas son habitat avec d'autres espèces de poisson) et c'est une caractéristique particulièrement recherchée par les pêcheurs sportifs. Une menace constante plane sur l'omble de fontaine, il s'agit de l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces compétitrices.

Déjà, certains lacs et cours d'eau sont aux prises avec cette problématique où on a identifié la présence de meunier et de certains poissons-appâts (épinouche). Une attention spéciale sera portée à cette problématique afin de sensibiliser les usagers au maintien des populations d'omble de fontaine indigène.

Dans son concept d'organisation spatiale du territoire, la MRC favorise la protection et le maintien des habitats représentatifs de son milieu et vise à mettre en valeur ces particularités écologiques du milieu en relation avec le développement durable et l'écotourisme.

14.4.1 Définition

Les territoires d'intérêt écologique sont identifiés comme étant des composantes naturelles à caractère représentatif, rares ou menacées, qui font partie de notre patrimoine écologique. Plusieurs de ces territoires possèdent déjà un statut particulier conféré par divers ministères responsables. Pour sa part, la MRC identifie, en plus de ces territoires reconnus, d'autres qui doivent être considérés sur le plan écologique.

14.4.2 Identification et localisation des territoires d'intérêt écologique

L'ensemble des territoires d'intérêt écologique les plus importants identifiés dans les plans de l'annexe cartographique du présent schéma sont sommairement décrits dans le texte suivant :

- **Réserve écologique**
 - ◆ La MRC Manicouagan compte sur son territoire une seule réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Il s'agit de la réserve écologique Louis-Babel située sur l'île René-Levasseur dans le TNO de la Rivière-aux-Outardes.

- **Réserve écologique projetée**
 - ◆ Un autre site est projeté par le ministère du Développement durable et de l'Environnement, soit la réserve écologique Paul Provencher dans le TNO de la Rivière-aux-Outardes.

- **Réserves de biodiversité**
 - ◆ Réserve de biodiversité de l'île René-Levasseur (Météorite) et située sur la portion est de l'île René-Levasseur;
 - ◆ Réserve de biodiversité des Monts Groulx (Uapishka) et située au nord-est du TNO de la Rivière-aux-Outardes.

- **Réserve de biodiversité projetée**
 - ◆ Réserve de biodiversité projetée du lac Berté située dans le TNO;
 - ◆ Réserve de biodiversité projetée Paul Provencher située dans le TNO de chaque côté de la réserve écologique projetée Paul Provencher;
 - ◆ Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout, située dans le TNO.

- **Réserve naturelle**
 - ◆ Réserve naturelle du Boisé de la Pointe St-Gilles située sur des terrains d'AbitibiBowater dans la ville de Baie-Comeau.

- **Projet d'Aire marine protégée (AMP)**

La constitution d'une aire marine protégée inclut une zone de protection marine (ZPM) de juridiction fédérale via la Loi sur les océans et une réserve aquatique provinciale. Ce secteur pourrait être situé dans les limites

municipales aquatiques de Pessamit, Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et le TNO aquatique de la MRC de Manicouagan.

▪ **Rivière à saumon**

Le statut de « rivière à saumon » s'applique à la portion de rivière ou de ses tributaires accessibles au saumon, soit jusqu'à un obstacle infranchissable connu (montaison). Dans la MRC de Manicouagan, on retrouve sept rivières à saumon situées en tout ou en partie sur le territoire régional. Des bandes de protection totale de 60m de part et d'autre de ces rivières servent à assurer leur protection. On compte les rivières de Betsiamites (Pessamit et TNO de la Rivière-aux-Outardes), aux Anglais (Baie-Comeau), Mistassini et Franquelin (Franquelin), Godbout, (Godbout, Franquelin et TNO de la Rivière-aux-Outardes), Grande Trinité et Petite Trinité (Baie-Trinité et MRC Sept-Rivières).

▪ **Écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) en vertu de la Loi sur les forêts**

- ◆ Écosystèmes forestiers exceptionnels de forêt ancienne :
 - EFE #840, Petite rivière Godbout, municipalité de Godbout;
 - EFE, # 864, lac Leblanc, EFE # 865, lac Béluga et EFE # 868, lac Lennart-Von Post, TNO de la Rivière-aux-Outardes;
 - EFE # 592, projet du lac St-Pierre, TNO de la Rivière-aux-Outardes (en évaluation);
- ◆ Écosystème forestier exceptionnel de forêt rare :
 - EFE # 841, lac Nord-Ouest, municipalité de Franquelin;
 - EFE # 842, ruisseau Couillard, ville de Baie-Comeau.

▪ **Habitat du rat musqué**

Cet habitat est établi dans les marais salés de Pointe-aux-Outardes. Ce site est reconnu à titre d'habitat faunique par le ministère.

▪ **Les milieux humides**

Les milieux humides représentent des écosystèmes productifs, mais relativement fragiles. Ils constituent des supports biologiques à une importante faune vivant en étroite relation avec ces milieux particuliers adaptés à des conditions de vie caractéristiques. Ces zones humides ont été mises en place par l'action combinée du recul des glaciers et du dépôt de matériaux meubles des mers successives de Champlain et de Goldwaith. Le territoire de la MRC en compte plusieurs, dont les plus importantes sont localisées dans la péninsule de Manicouagan et font actuellement l'objet d'une exploitation de tourbe et surtout de mise en réserve en vue d'une exploitation future. Les dépôts de surface, par exemple la terre noire et le sable, sont également exploités dans cette partie du territoire de même que l'argile du sous-sol. La capacité hydrique peut également être utilisée en agriculture pour la production de canneberges. La bande riveraine maritime du St-Laurent représente pour sa part des milieux riches en productivité et en biodiversité, et ces secteurs semi-aquatiques sont en interrelation avec le milieu terrestre.

La MRC désire protéger et mettre en valeur ces deux types de milieu qui vivent en symbiose. Elle encourage également les municipalités à élaborer et mettre en œuvre des plans de conservation pour ces milieux.

▪ **Les milieux humides terrestres (marais, marécages)**

D'une façon générale, tous les milieux humides terrestres doivent faire l'objet d'une attention spéciale et on se doit d'éviter les aménagements qui portent atteinte à ce genre de milieu. Les plus représentatifs sont situés dans les agglomérations suivantes :

- ◆ Pessamit : secteur du village et secteur nord-ouest du territoire de la réserve;
- ◆ Ragueneau : secteur du Rang 2;
- ◆ Chute-aux-Outardes : secteur nord-ouest du territoire municipal;

- ◆ Pointe-aux-Outardes : bande de 500 m le long du fleuve St-Laurent, secteur Pointe-aux-Outardes et Baie St-Ludger selon les dispositions du document complémentaire;
- ◆ Pointe-Label : bande de 500 m le long du fleuve St-Laurent, secteur Pointe Paradis selon les dispositions du document complémentaire;
- ◆ Baie-Comeau : secteur nord de la rivière Amédée;
- ◆ Franquelin : secteur de la rivière Mistassini;
- ◆ Baie-Trinité : secteur de la Grande Anse St-Augustin, secteur sud-ouest du périmètre urbain principal, secteur nord du périmètre urbain principal et secteur du lac à l'Ours.

■ Les marais salés

Au plan écologique, il est reconnu que les marais constituent les habitats les plus productifs de la planète. Dans la MRC, on en compte plusieurs (secteur littoral, périodiquement inondés par l'eau salée de l'estuaire maritime du St-Laurent), dont le principal est situé à Pointe-aux-Outardes et couvre 491 hectares de superficie. On estime que ce marais contribue à la productivité du milieu marin limitrophe d'une superficie de 41,74 km². Compte tenu de leur importance au plan écologique, ils doivent être protégés contre toute altération de leur milieu.

Tableau 111 : Marais salés par municipalité

Pessamit	Secteur nord de l'estuaire de la rivière Betsiamites
	Secteur de la rivière Papinachois
	Secteur de la rivière Barthélémy
Pointe-aux-Outardes	Secteur est de la rivière aux Outardes
Pointe-Label	Baie Henri-Granier
Baie-Comeau	Secteur de l'Anse à Moreau
	Secteur de l'Anse St-Pancrace
Franquelin	Secteur de la baie de la rivière Mistassini
	Secteur de la Pointe à la Croix
	Secteur de la Grande Baie St-Nicholas
Godbout	Secteur de l'embouchure de la rivière Godbout
Baie-Trinité	Secteur de la Grande Anse St-Augustin (partie nord-ouest)

- **Herbiers de zostères marines**

Les herbiers de zostères marines représentent un écosystème essentiel dans le cycle de vie des jeunes oiseaux, des poissons et des invertébrés servant de zone de nutrition, de reproduction, d'élevage et de protection. Ces zostères, algues flottantes, sont continuellement immergées dans l'eau saumâtre et partagent leur espace de croissance sur les bancs de myes. Comme ces herbiers sont particulièrement sensibles et nécessaires sur le plan écologique, la MRC leur confère un statut de protection intégrale pour favoriser leur maintien et leur expansion. Ces herbiers de zostères sont localisés principalement à :

Tableau 112 : Herbiers de zostères par municipalité

Ragueneau	Secteur sud de l'archipel des îles de Ragueneau
Pointe-aux-Outardes	Secteur ouest de la Pointe du bout
	Secteur de la Baie St-Ludger
Pointe-Label	Secteur de la rivière St-Athanase Est
	Secteur de la Pointe Manicouagan à la Pointe Label
Franquelin	Secteur de la Grande Baie St-Nicholas

- **Faune aviaire**

Le territoire de la MRC longe le littoral du fleuve St-Laurent et, par conséquent, on y retrouve un milieu propice pour la faune aviaire. Dans son ensemble, le littoral maritime représente un territoire d'intérêt écologique qu'il importe de protéger et de mettre en valeur. Plusieurs espèces d'oiseaux sont présentes dans cette bande côtière et on retrouve de fortes concentrations à des endroits plus précis. Ces secteurs seront donc considérés comme prioritaires sur le plan écologique.

Dans l'arrière-pays (TNO), nous ne possédons pas suffisamment d'information relative aux différentes espèces d'oiseaux ainsi que les aires qu'ils occupent du fait de l'immensité du territoire. Pour cette raison, nous nous concentrerons plus sur le secteur littoral, alors que l'arrière-pays sera

traité au fur et à mesure de l'information obtenue par diverses sources fiables :

- ◆ Aires de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA), à l'exception de Chute-aux-Outardes, toutes les agglomérations possèdent des ACOA en tout ou en partie sur son littoral;
- ◆ Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île :
 - Archipel des îles de Ragueneau, la plus importante concentration d'oiseaux aquatiques sur des îles;
 - Secteur du rocher des Chouinard à Baie-Trinité;
- Héronnière :
 - Secteur du rocher Mistassini à Franquelin;
 - Secteur de Manic 2 sur le TNO;
 - Secteur de l'île de la Mine à Ragueneau;
 - Secteur de l'île de la Boule à Ragueneau;
 - Secteur de l'île de la Petite Boule à Ragueneau;
- ◆ Aigle à tête blanche :
 - Secteur de Pointe à la Croix est à Franquelin;
- ◆ Balbuzard pêcheur :
 - Secteur de Pointe Paradis à Pointe-Lebel et à Baie St-Ludger à Pointe-aux-Outardes;
- ◆ Parc nature de Pointe-aux-Outardes, aire de concentration d'oiseaux (environ 200 espèces);
- ◆ Parc des Pionniers à Baie-Comeau, aire de concentration de goéland à bec cerclé;
- ◆ Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

À Baie-Comeau, dans le secteur de la Baie des Anglais, la désignation d'une ZICO serait possible. Bien que sans statut légal, la désignation d'une ZICO est considérée de prestige, car elle a une incidence à l'échelle de la planète. On retrouve à cet endroit une espèce en péril, soit le Garrot d'Islande. On y a observé depuis 1985 un total d'environ 50 000 spécimens dont le canard noir, le goéland bourgmestre, le harle huppé, la macreuse à front blanc, la macreuse noire et la mouette Bonaparte.

- **Mammifères marins**

Toute la rive nord de l'estuaire maritime du St-Laurent est propice à l'observation des grands mammifères marins à cause des nutriments abondants provenant des grandes rivières tributaires (Saguenay, Betsiamites, Outardes, Manicouagan) et de la profondeur d'eau. Des 13 espèces de cétacés qui fréquentent l'estuaire du St-Laurent, le marsouin commun et le petit rorqual sont facilement observables de la côte. On peut également, de façon occasionnelle, apercevoir le rorqual commun, le rorqual à bosse, le rorqual bleu et le béluga. Exceptionnellement, on peut voir le dauphin à nez blanc, le dauphin à flanc blanc, le globicéphale noir, le cachalot, l'épaulard et la baleine franche de Biscayne.

Trois espèces de phoques fréquentent les eaux de l'estuaire maritime du St-Laurent à diverses périodes de l'année. Il s'agit du phoque commun, du phoque gris et du phoque du Groenland. Ils occupent des aires de repos (échouerie) et des aires de reproduction et de mise bas sur certaines parties terrestres du territoire. Pendant ces périodes, les phoques sont particulièrement vulnérables aux dérangements occasionnés par la présence humaine. Il importe alors de s'assurer que ces sites ne puissent être fréquentés durant certaines périodes de l'année.

- ♦ **Échouerie de phoques gris et phoques communs**

Dans ces secteurs, il est recommandé de ne pas déranger les phoques durant leur repos. On peut cependant les observer, mais sans trop les approcher. Ces zones sont localisées aux endroits suivants :

- Pointe Betsiamites;
- Archipel des îles de Ragueneau;
- Pointe du Bout, Pointe-aux-Outardes;
- De la Pointe Manicouagan à la Pointe Lebel à Pointe-Lebel;
- Petite Baie St-Nicholas, Franquelin;

- ◆ Aires de reproduction et de mise bas du phoque commun

Dans ces secteurs, il est interdit de déranger les phoques communs pendant les périodes de reproduction et de mise bas (généralement de mai à juillet), puisqu'ils sont particulièrement vulnérables. Ces zones sont localisées aux endroits suivants :

- Secteur de l'île des Branches à Pointe-aux-Outardes;
- Secteur de la Pointe du Bout à Pointe-aux-Outardes.

- Poissons

Plusieurs espèces de poissons fréquentent le milieu estuarien de la région, et ont des aires de fraies qui demeurent sensibles et qu'il importe de protéger contre toute forme de dégradation. Ces zones sont localisées aux endroits suivants :

- ◆ Aires de fraie

- Estuaire de la rivière Betsiamites, aire de fraie du saumon et de la lamproie marine;
- Estuaire de la rivière aux Rosiers à Ragueneau, aire de fraie potentielle de l'éperlan arc-en-ciel;
- Estuaire de la rivière à la Truite à Ragueneau, aire de fraie potentielle de l'éperlan arc-en-ciel;
- Estuaire de la rivière aux Outardes, aire de fraie potentielle de l'esturgeon noir et aire de fraie connue de l'éperlan arc-en-ciel;
- Estuaire de la rivière St-Athanase Est et Ouest à Pointe-aux-Outardes, aire de fraie potentielle de l'éperlan arc-en-ciel;
- Estuaire de la rivière Manicouagan à Pointe-Lebel et Baie-Comeau, aires de fraie (2) potentielles de l'éperlan arc-en-ciel et aires de fraie (2) potentielles de l'esturgeon noir;
- Secteur Betsiamites-Papinachois, aire de fraie potentielle du hareng;

- Secteur de la Pointe du Bout à Pointe-aux-Outardes, aire de fraie de la lompe;
 - Secteur Baie St-Ludger à Pointe-aux-Outardes, aire de fraie de la lompe;
 - Secteur des battures est de Pointe-Lebel, aire de fraie de la lompe;
 - Secteur de la Pointe Lebel à Pointe-Lebel, aire de fraie potentielle du lançon;
 - Secteur Baie St-Ludger à Pointe-aux-Outardes, aire de fraie du caplan;
 - Secteur du marais salé à Pointe-aux-Outardes, aire de fraie de l'épinoche et potentiellement du fondule rayé;
 - Secteur de la Pointe des Monts à Baie-Trinité, aire potentielle de fraie du hareng;
 - Secteur de la Grande Baie St-Nicholas à Franquelin, aire de fraie potentielle de l'éperlan arc-en-ciel.
- Aire de fréquentation du requin du Groenland
 - ◆ Secteur de la Baie St-Pancrease à Baie-Comeau.
 - Bancs coquillés

Les bancs coquillés sont des écosystèmes favorisant la croissance de divers mollusques telle la mye commune, et elle est récoltée de façon industrielle ou artisanale, ce qui représente une activité économique non négligeable. Les secteurs les plus intéressants pour la cueillette sont situés à Pessamit et sur les battures de la péninsule de Manicouagan. Les autres secteurs à l'est sont, pour la plupart, contaminés par une algue toxique (alexandrium) et interdit à la consommation. Les secteurs des battures de la péninsule et de Pessamit représentent les plus importants secteurs coquillés de la Côte-Nord (32,4 km²) et ils sont sporadiquement contaminés par les effluents d'égouts des municipalités riveraines. Considérant l'importance écologique et la valeur économique du milieu, il serait opportun de sensibiliser les autorités fédérale et provinciale afin de contribuer financièrement avec les

municipalités en cause pour traiter prioritairement les eaux usées de ces secteurs municipaux, selon des critères financiers respectant la capacité de payer des municipalités.

D'autre part, plusieurs zostères vivent sur une partie de ces bancs et il serait souhaitable de limiter les activités de cueillette dans ces secteurs en raison de leur importance pour la biodiversité.

Les bancs coquillés représentent donc des territoires d'intérêt écologique qu'il convient de protéger et de mettre en valeur en tenant compte de leurs caractéristiques. On les retrouve aux endroits suivants :

- ◆ Secteur de Pessamit à la rivière Papinachois;
- ◆ Secteur de la péninsule de Manicouagan;
- ◆ Secteur Mistassini (Franquelin);
- ◆ Secteur rivière Franquelin;
- ◆ Secteur Grande Baie St-Nicholas (Franquelin);
- ◆ Secteur Petite Baie St-Nicholas (Franquelin).

La MRC favorise la protection et la mise en valeur de ces territoires et demande aux municipalités de les inscrire dans leurs plans et règlements d'urbanisme en établissant des moyens susceptibles de rencontrer les objectifs de la MRC.

- Blocs et corridors de caribous forestiers (île René-Levasseur et autres sites déterminés dans les plans d'aménagement des forestières validés par le MRNF).

Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka

L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la sciences et la culture (UNESCO) désire, par le réseau mondial des réserves de la biosphère, concilier des grands objectifs de société en regard du développement économique et social, du maintien des valeurs culturelles et de la conservation de la biodiversité de la nation mondiale dans l'optique du développement durable. Pour l'UNESCO, trois grands objectifs

doivent être respectés pour qu'un territoire devienne une réserve de la biosphère reconnue :

- 1° Utiliser les réserves de biosphère pour conserver la biodiversité naturelle et culturelle;
- 2° Utiliser les réserves de biosphère comme modèle d'aménagement du territoire et lieux d'expérimentation du développement durable;
- 3° Utiliser les réserves de biosphère pour la recherche, la surveillance continue, l'éducation et la formation.

L'UNESCO peut reconnaître ces territoires de réserve, dans le cadre de ses règlements du territoire, et leur conférer le statut de réserve mondiale de la biosphère. Ce statut ne donne aucun cadre légal, mais permet de faire bénéficier une reconnaissance mondiale de ses particularités naturelles, lui permettant ainsi de bénéficier d'un poids moral et politique important au plan international.

Par les orientations et les objectifs exprimés dans le présent schéma d'aménagement et de développement, ainsi que par le concept d'organisation spatiale et sa vision d'avenir, le Conseil de la MRC de Manicouagan considère que l'ensemble de son territoire peut être reconnu et faire partie du réseau des réserves mondiales de biosphère, tel que défini par l'UNESCO.

La MRC de Manicouagan s'associe aux intervenants du milieu affiliés impliqués dans ce projet et souscrit aux objectifs de l'UNESCO et des instigateurs de la réserve mondiale de la biosphère de Manicouagan-Uapishka. Un groupe de travail a déposé, en 2007, un formulaire de proposition auprès de l'UNESCO afin que le territoire proposé (incluant tout le territoire de la MRC de Manicouagan) soit reconnu à titre de réserve mondiale de la biosphère.

À l'automne 2007, l'UNESCO a accordé le statut de Réserve mondiale de la biosphère au projet Manicouagan-Uapishka faisant de ce territoire la plus grande réserve de la biosphère au Canada et est de plus citée comme un modèle en matière de développement durable.

CHAPITRE 13

LA COMPATIBILITÉ DES USAGES

L'élaboration d'une grille de compatibilité des usages par affectation du territoire représente un outil d'urbanisme utile pour expliquer clairement les orientations de la MRC en matière d'aménagement du territoire. Cette grille permet d'une façon générale de préciser les usages autorisés, ceux qui présentent des restrictions et d'établir, dans de tels cas, les conditions qui s'y appliquent.

Le schéma d'aménagement et de développement doit, pour être efficient, établir des liens entre ses intentions et ses objectifs, avec les plans et règlements d'urbanisme, les orientations du gouvernement et ses interventions de même qu'avec celles des promoteurs privés. Les objectifs visés par la MRC à l'égard de la compatibilité des usages sont de :

- préciser la nature des usages du sol en termes d'activités et d'équipements visant à respecter le concept d'organisation spatiale du schéma, les grandes orientations d'aménagement et les objectifs qui s'y rattachent;
- présenter une synthèse du développement d'ensemble des activités et des équipements sur l'entièreté du territoire de la MRC, selon les grandes affectations qui y sont définies.

13.1 Les usages du sol

Pour les fins d'application de la grille de compatibilité, les usages du sol constituent les activités et les équipements qu'il a été choisi de distinguer de la façon suivante :

Usage résidentiel

L'usage résidentiel du sol a pour vocation l'habitation domestique d'un bâtiment. Cette habitation peut être principale, c'est-à-dire que l'occupation du bâtiment se fait plus de six mois par année et qu'il constitue l'adresse principale du ménage y résidant. Elle peut également être secondaire, c'est-à-dire que l'occupation du bâtiment se fait moins de six mois par année et qu'il ne constitue pas l'adresse principale du ménage y résidant.

Usage commercial

L'usage commercial du sol a pour vocation la vente de biens (détail ou en gros) ou l'offre de services professionnels ou techniques.

Usage artisanal

L'usage artisanal du sol a pour vocation la fabrication artisanale de produits transformés et/ou vendus sur place ne nécessitant pas d'entreposage important et n'ayant pas d'impact significatif sur l'environnement.

Usage industriel léger

L'usage industriel léger du sol a pour vocation la préparation, la fabrication et la transformation de produits bruts nécessitant des bâtiments, équipements et aires d'entreposage d'envergure moyenne et dont les incidences sur l'environnement ne sont pas plus grandes que les normes permises en vertu des lois et règlements en vigueur. Les procédés de fabrication ou de transformation ne nécessitent pas l'usage de produits dangereux ou potentiellement dangereux.

Usage industriel lourd

L'usage industriel lourd du sol a pour vocation la préparation, la fabrication et à la transformation de produits bruts nécessitant des espaces d'entreposage de grande envergure et des infrastructures majeures : aqueduc, égout, énergie, chemin de fer, route de desserte, port de mer, etc. Les procédés de fabrication ou de

transformation génèrent des contraintes sur l'environnement (pollution, bruit, poussière, vibration, vapeur, odeur, etc.) et nécessitent l'usage de produits dangereux ou potentiellement dangereux.

Usage agricole

L'usage agricole du sol a pour vocation l'exploitation agricole ainsi que la recherche de distribution, de vente et de transformation de produits agricoles. La culture du sol à des fins récréatives et/ou communautaires n'est pas ici considérée comme un usage agricole.

Usage forestier

L'usage forestier du sol a pour vocation l'exploitation forestière ainsi que la première transformation de la matière ligneuse.

Usage touristique et récréatif

L'usage touristique et récréatif du sol a pour vocation l'activité de loisirs, de tourisme et de récréation.

Usage d'utilité publique

L'usage d'utilité publique du sol a pour vocation le service d'approvisionnement en eau potable, le traitement des eaux usées, la télécommunication, la câblodistribution, l'électricité et le transport (maritime, aérien, ferroviaire et routier).

Usage institutionnel

L'usage institutionnel du sol a pour vocation l'activité administrative publique et le service public (principalement la santé et la culture), ainsi que la vie communautaire⁷. Cet usage est également relatif aux activités d'administration d'entreprises privées nécessitant des aires de bureaux importantes.

Usage minier

L'usage minier a pour vocation l'extraction de sable, de gravier et/ou de pierre à construire en terres privées. Aux fins d'application de la présente section, ne sont pas considérées comme un usage minier toute activité d'exploitation de tout autre type de substance minérale que le sable, le gravier et/ou la pierre à construire

⁷ La vie communautaire inclut la vie religieuse.

(tourbe, argile, uranium, aluminium, argent, cuivre, or, zinc, nickel, pétrole, etc.) ainsi que toute activité d'exploitation de matière minérale sur les terres publiques quelle qu'elle soit.

13.2 Compatibilité des activités et équipements avec les grandes affectations du territoire

Le tableau suivant donne une synthèse des activités et des équipements autorisés dans chacune des affectations définies au présent schéma. Le tableau montre le degré de compatibilité qui est établi en fonction de trois niveaux :

- Les usages compatibles

Ces usages sont autorisés sans restriction, car ils correspondent au caractère particulier des affectations du territoire.

- Les usages compatibles sous conditions

Ces usages sont compatibles, mais selon certaines conditions d'implantation. Celles-ci sont énumérées dans le tableau 105, pour chaque affectation du territoire.

- Les usages incompatibles

Ces usages ne sont pas autorisés, car ils vont à l'encontre des orientations et des objectifs retenus pour les différentes affectations du territoire.

13.3 La grille de compatibilité

Tableau 104 : Grille de compatibilité

Usage	GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE								
	Périmètre urbain principal	Périmètre urbain secondaire	Industrielle	Agricole et agricole dynamique	Forestière	Villégiature	Récréotouristique	Maritime	Conservation
Résidentiel	1	●	×	11	20	25	30	35	×
Commercial	●	4	8	12	×	×	31	36	×
Artisanal	●	5	●	13	●	26	×	37	×
Industriel léger	2	×	●	14	21	×	×	×	×
Industriel lourd	×	×	●	×	×	×	×	×	×
Agricole	×	×	9	●	●	27	32	38	×
Forestier	×	×	×	15	●	28	33	×	×
Touristique et récréatif	●	6	10	16	22	●	●	●	41
Utilité publique	●	7	●	17	23	29	34	39	42
Institutionnel	3	×	×	18	24	×	×	×	×
Minier	×	×	●	19	●	×	×	40	×

La présente grille de compatibilité ne s'applique pas aux équipements du gouvernement et de ses mandataires.

13.4 Les conditions d'implantation

Tableau 105 : Conditions d'implantation des activités et des équipements selon les grandes affectations

Affectation urbaine principale et secondaire	
1- Usage résidentiel Sauf droits acquis, seules les habitations principales sont autorisées dans l'affectation urbaine principale. Une habitation principale se définit comme l'occupation d'un bâtiment plus de six mois par année lequel constituant l'adresse principale du ménage y résidant.	
2- Usage industriel léger Les activités industrielles légères doivent respecter les normes édictées au document complémentaire qui précise, entre autres, l'interdiction d'usage de produits dangereux dans le périmètre urbain, sauf dans les parcs industriels localisés dans ces périmètres. En périmètre urbain principal, les projets sujets à une implantation hors parc industriel devront obtenir un avis du conseil municipal et du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité concernée afin d'assurer une cohabitation harmonieuse. Sauf droits acquis, les équipements associés aux activités de 3 ^{ème} transformation sont interdits en dehors des parcs industriels municipaux. Seuls les équipements associés aux activités de 1 ^{re} et/ou 2 ^{ème} transformation sont autorisés en dehors des parcs industriels municipaux, et ce dans le respect des dispositions précédentes.	
3- Usage institutionnel Les équipements de nature régionale doivent être localisés dans le chef-lieu de la MRC, soit dans le périmètre urbain de la ville de Bale-Comeau, à l'exception d'équipements régionaux pour lesquels une étude de localisation aura justifié un autre lieu d'implantation. Les équipements structurants et/ou permanents et de nature locale sont obligatoirement érigés en périmètre urbain principal de la municipalité concernée.	
4- Usage commercial Sauf droits acquis, seuls les commerces de proximité sont autorisés dans l'affectation urbaine secondaire. Le commerce de proximité se définit comme une activité de vente ou de service à destination d'une population locale (ex : dépanneur, coiffeur, garage mécanique, etc.).	
5- Usage artisanal Les activités et les équipements artisanaux sont autorisés dans les périmètres urbains secondaires s'ils sont de faible envergure et complémentaires à un usage résidentiel et/ou commercial, et ont peu d'impact sur le milieu urbain.	
6- Usage touristique et récréatif Dans les périmètres urbains secondaires, les activités et équipements touristique et récréatif sont autorisées si leur vocation est locale, complémentaire à des usages existants et supportée par des infrastructures légères (ex : sentiers, belvédères). Des équipements touristiques et récréatifs lourds nécessitant par exemple des services d'aqueduc et d'égout (ex : aréna, piscine, etc.) peuvent être autorisées dans les périmètres urbains secondaires si une étude d'opportunité démontre qu'aucun autre site sur le territoire de la municipalité concernée ne peut raisonnablement accueillir lesdits équipements et en permettre un développement viable.	
7- Usage d'utilité publique Les nouveaux équipements publics servant à l'approvisionnement en eau potable et/ou au traitement des eaux usées ne sont pas autorisés dans l'affectation urbaine secondaire. Toutefois, ces équipements pourront être implantés s'il s'agit de répondre à un besoin collectif de salubrité publique.	

Affectation industrielle	
8- Usage commercial	L'implantation d'activités commerciales et de services est autorisée dans cette affectation si elles sont accessoires aux activités industrielles en place ou projetées.
9- Usage agricole	La culture du sol est autorisée ainsi que l'élevage d'animaux et de poissons, sauf dans les zones d'industrie lourde.
10- Usage touristique et récréatif	Seuls les activités et équipements de loisirs susceptibles de créer des contraintes de bruit, d'odeur et de vibration sont autorisés ainsi que les équipements nécessaires au tourisme industriel relié aux activités déjà en place.
Affectations agricole et agricole dynamique	
11- Usage résidentiel	L'affectation agricole autorise seulement les habitations bénéficiant des droits et privilèges à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1) : <ul style="list-style-type: none"> - en vertu d'un privilège personnel (art. 31); - sur une propriété de 100 ha ou plus (art. 31.1); - pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40); - en vertu de droits acquis reconnus (art. 101 à 105); - en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
12- Usage commercial	Dans l'affectation agricole, l'implantation d'activités commerciales et de services est autorisée si elles sont accessoires et complémentaires aux activités agricoles et principalement localisées dans une résidence ou un établissement agricole déjà en place. Est également autorisé tout commerce bénéficiant de droits et privilèges à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
13- Usage artisanal	L'implantation d'activités et d'équipements artisanaux est autorisée lorsqu'elles sont reliées à des activités de transformation de produits agricoles.
14- Usage industriel léger	L'implantation d'activités et d'équipements industriels légers est autorisée s'ils correspondent à l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le site bénéficie de droits acquis ou à déjà fait l'objet des autorisations requises en vertu de toutes les lois et règlements applicables à l'égard de l'utilisation projetée au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma; - l'activité est complémentaire à un usage existant; - l'activité est susceptible de revitaliser un milieu rural conformément à la Politique nationale de la ruralité et aucun site adéquat n'est disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée en raison de l'un ou plusieurs des facteurs suivants comme la dimension de l'emplacement requis en terme de superficie au sol; la nécessité d'un éloignement des secteurs habités pour des raisons de quiétude, de santé ou de sécurité publique. <p>Sauf droits acquis, les équipements associés aux activités de 3^{ème} transformation sont interdits dans les affectations agricole et agricole dynamique. Seuls les équipements de 1^{ère} et/ou 2^{ème} transformation sont ici autorisés dans le respect des dispositions précédentes.</p>

15- Usage forestier

Dans les secteurs agricoles dynamiques, les activités forestières sont autorisées si elles respectent les objectifs reliés à la protection du milieu forestier. Les terres faisant partie des secteurs agricoles dynamiques sont restreintes et il est souhaitable d'éviter le reboisement de celles-ci. Cependant, du reboisement pourrait être autorisé si toutes les possibilités à des fins agricoles ont été analysées ou pour permettre le maintien d'un couvert forestier à l'échelle municipale (éviter la déforestation).

Les secteurs agricoles autres que dynamiques sont à considérer comme des zones agroforestières et sont enclines à recevoir des activités et des équipements forestiers sous réserve que ceux-ci respectent les objectifs reliés à la protection du milieu forestier.

16- Usage touristique et récréatif

Dans les secteurs agricoles dynamiques seuls sont autorisés les activités et équipements reliés à l'interprétation d'activités agricoles. Des équipements légers d'observation et de randonnée pédestre, cycliste ou équestre peuvent y être autorisés ainsi que des pourvoies de chasse et de pêche si elles sont complémentaires à une exploitation agricole existante.

Dans les secteurs agricoles autres que dynamiques (soit agroforestiers), les activités et équipements touristiques et récréatifs sont autorisés si les aménagements sont légers et ponctuels. Si, par un effet cumulatif ou tout autre effet, un site fait l'objet d'un usage touristique ou récréatif intensif, la municipalité concernée devra s'assurer que l'agriculture est marginale en ce lieu, que les perspectives de développement agricoles y sont très faibles, voire inexistantes, que ces activités ne généreront pas de contraintes majeures sur le milieu agricole et que les projets ont fait l'objet de recherche de sites alternatifs. Un rapport de la municipalité devra être déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité.

17- Usage d'utilité publique

Dans les secteurs agricoles, l'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport et de communications est autorisée uniquement pour :

- alimenter des activités et des équipements agricoles ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation;
- répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma.

18- Usage institutionnel

Seuls des activités et équipements communautaires ou culturels à caractère agricole ou agroalimentaire sont autorisés dans l'affectation agricole. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une approbation par la municipalité concernée qui devra s'assurer que l'agriculture est marginale en ces lieux, que les perspectives de développement agricoles y sont très faibles, voire inexistantes, que ces activités ne généreront pas de contraintes majeures sur le milieu agricole et que les projets ont fait l'objet de recherche de sites alternatifs. Un rapport de la municipalité devra être déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité. Sauf exception, les activités et équipements institutionnels, publics communautaires et culturels structurants et/ou permanents sont obligatoirement érigés en périmètre urbain principal.

19- Usage minier

Dans les secteurs agricoles dynamiques, les activités et équipements d'usage minier sont interdits.

Dans les secteurs agricoles autres que dynamiques (soit agroforestiers), les activités et équipements d'exploitation des ressources naturelles sont autorisés si l'agriculture est marginale ou absente sur le site projeté et que les perspectives de développement agricole y sont très faibles, voire inexistantes. Il ne devra pas être générer de contraintes majeures à l'égard du milieu agricole environnant et le projet devra avoir fait l'objet de recherche de sites alternatifs. De plus, le projet devra être soumis pour avis au Conseil de la MRC.

Affectation forestière	
20- Usage résidentiel	L'affectation forestière interdit toute activité et tout équipement résidentiels à l'exception des habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et de celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du MRNF ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales. Les projets immobiliers d'habitation sur terres privées sont soumis à l'autorisation du conseil municipal de la municipalité concernée.
21- Usage industriel léger	Sauf droits acquis, les équipements associés aux activités de 3 ^{ème} transformation sont interdits dans l'affectation forestière. Seuls les équipements de 1 ^{ère} et/ou 2 ^{ème} transformation sont ici autorisés.
22- Usage touristique et récréatif	Les activités et équipements touristique et récréatif sont autorisés si leur vocation est complémentaire à des usages du milieu forestier et supportée par des infrastructures légères (ex : sentiers, mises à l'eau). Des équipements touristiques et récréatifs lourds nécessitant par exemple des services d'aqueduc et d'égout (ex : aréna, piscine, etc.) peuvent être autorisés dans l'affectation forestière si une étude d'opportunité démontre qu'aucun autre site sur le territoire de la municipalité concernée ne peut raisonnablement accueillir lesdits équipements et en permettre un développement viable.
23- Usage d'utilité publique	<p>Dans les secteurs forestiers, l'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport et de communications est autorisée uniquement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - alimenter des activités et des équipements forestiers ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation; - répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma. <p>L'implantation de ces activités et équipements doit également respecter les objectifs édictés au chapitre 12 du présent schéma. Les équipements relatifs au transport maritime, ferroviaire, aérien, routier de même que les ports, la gare de triage, les quais de transbordement et le stationnement ne sont pas autorisés à titre d'usage principal.</p>
24- Usage institutionnel	Seuls des activités et équipements communautaires ou culturels à caractère forestier sont autorisés dans l'affectation forestière. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une approbation par la municipalité concernée qui devra s'assurer que la foresterie est marginale en ces lieux. Un rapport de la municipalité devra être déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité. Sauf exception, les activités et équipements institutionnels, publics communautaires et culturels structurants et/ou permanents sont obligatoirement érigés en périmètre urbain principal.

Affectation villégiature	
25- Usage résidentiel	Sauf droits acquis, seules les habitations secondaires sont autorisées dans l'affectation villégiature. Une habitation secondaire se définit comme l'occupation d'un bâtiment moins de six mois par année lequel ne constituant pas l'adresse principale du ménage y résidant.
26- Usage artisanal	Les activités et les équipements artisanaux sont autorisés dans les aires de villégiature s'ils sont de faible envergure et complémentaires à un usage touristique et/ou récréatif, et s'ils ont un caractère saisonnier.
27- Usage agricole	Seule la culture du sol pour des fins récréatives et communautaires est permise, sans investissements majeurs. Les activités d'élevage d'animaux ne sont pas autorisées.
28- Usage forestier	Les activités forestières sur les terres du domaine public doivent respecter les normes du Règlement sur les modalités d'intervention en milieu forestier. Sur les lots privés, il doit être respecté les normes concernant la protection du milieu forestier privé.
29- Usage d'utilité publique	Dans les secteurs de villégiature, l'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport et de communications est autorisée uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> - alimenter des activités et des équipements de villégiature ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation; - répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma.
Affectation récréotouristique	
30- Usage résidentiel	Les équipements résidentiels peuvent y être autorisés si elles sont en lien direct avec les usages récréotouristiques déjà en place. Les conditions d'implantation doivent respecter les normes du document complémentaire en ce qui concerne l'axe maritime (route 138) et l'axe du nord (389), et les normes établies au Plan régional de développement sur les terres publiques (PRDTP). Les bâtiments relatifs au gardiennage, à la surveillance et à la sécurité publique sont autorisés.
31- Usage commercial	Les activités et équipements commerciaux et de services sont autorisés dans cette affectation s'ils sont complémentaires aux activités touristiques et récréatives déjà en place ou projetées.
32- Usage agricole	Seule la culture du sol pour des fins récréatives et communautaires est permise, sans investissements majeurs. Les activités d'élevage d'animaux ne sont pas autorisées, sauf lorsqu'il s'agit de maintenir ou restaurer le niveau d'une population indigène (ex. : saumon).
33- Usage forestier	Les activités forestières sur les terres du domaine public doivent respecter les normes du Règlement sur les modalités d'intervention en milieu forestier. Sur les lots privés, il doit être respecté les normes concernant la protection du milieu forestier privé.
34- Usage d'utilité publique	Dans les secteurs récréotouristiques, l'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport et de communications est autorisée uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> - alimenter des activités et des équipements récréotouristiques ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation; - répondre à des besoins de salubrité, de santé ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma.

Affectation maritime	
35- Usage résidentiel	L'affectation maritime interdit toute activité et tout équipement résidentiels à l'exception des habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et de celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du MRNF ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales. Les projets immobiliers d'habitation sur terres privées doivent être soumis à l'autorisation du conseil de la municipalité concernée. Celui-ci devra avoir préalablement adopté un Plan particulier de construction ou un Plan particulier d'urbanisme comportant des dispositions visant notamment à garantir l'accessibilité publique du littoral.
36- Usage commercial	Les activités et équipements commerciaux et de services sont autorisés dans cette affectation s'ils sont complémentaires aux activités déjà en place ou projetées. Les activités commerciales et de services nécessitant des espaces d'entreposage et de commerce de gros sont autorisées seulement dans les périmètres d'urbanisation.
37- Usage artisanal	Les activités et les équipements artisanaux sont autorisés dans cette affectation si elles sont de faible envergure et complémentaires à un usage résidentiel et/ou de villégiature, et ont peu d'impact sur le milieu maritime.
38- Usage agricole	L'activité agricole consistant à cultiver le sol est autorisée dans l'affectation maritime, à l'exception de l'élevage d'animaux à forte charge d'odeur. Les piscicultures et autres unités d'élevage d'animaux marins sont autorisées dans les zones prévues à cet effet dans les municipalités.
39- Usage d'utilité publique	Dans les secteurs maritimes, l'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport et de communications est autorisée uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> - alimenter des activités et des équipements maritimes ainsi que tout autre activité et équipement autorisés dans cette affectation; - répondre à des besoins de salubrité, de santé ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma.
40- Usage minier	Les activités et équipements d'usage minier sont autorisés dans cette affectation s'ils sont complémentaires aux activités déjà en place ou projetées.
Affectation de conservation	
41- Usage touristique et récréatif	Les équipements touristiques et récréatifs sont autorisés en conformité avec les plans de mise en valeur du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
42- Usage d'utilité publique	Les activités et équipements d'utilité publique de transport et de communication sont autorisés s'ils répondent aux objectifs édictés aux chapitres 11 et 12 du présent schéma. Les équipements d'aqueduc et d'égout ne sont pas autorisés, sauf pour des points de captage de l'eau potable et d'évacuation d'eau usée. Cependant, ils peuvent être autorisés si les milieux sont déjà construits ou s'il y a des problèmes liés à la sécurité et à la santé publique. Dans l'affectation de conservation, la protection des paysages revêt une importance particulière et tous travaux, aménagement et implantation d'aménagement devront faire l'objet d'une analyse paysagère et, le cas échéant, des mesures visant l'harmonisation avec le milieu devront être proposées et réalisées.

